

STATUTS DE L'ASSOCIATION PUZZLE

Statuts applicable au 03/05/2023 - Association PUZZLE

Préambule : Puzzle a été fondé en mars 1998 et a été déclaré à la sous-préfecture de Loches sous le numéro : 0373001791, le 25 mars 1998 (Journal Officiel).

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE - SOCIAL - DUREE

Art.1 Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux prescrits statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Puzzle

Art.2 Objet de l'association

L'association a pour but

- L'animation de proximité en milieu rural et notamment de gérer une structure d'Accueil de loisirs en Péri-scolaires et Extrascolaires pour ses adhérents, jeunes mineurs ou majeurs et adultes,
- L'accueil Péri-scolaires et Extra scolaires doit permettre l'accueil des enfants scolarisée. Il doit promouvoir et aménager leurs loisirs, les aider à grandir et à s'épanouir dans un espace ludique et protégé, dans le respect des règles de vie en société et du respect d'autrui.
- Les accueils Jeunes permettent l'accueil de jeunes, quel que soit leur statut, pour les aider à grandir et à s'épanouir dans un espace ludique et protégé, dans le respect des règles de vie en société et du respect d'autrui.
- Les ateliers socioculturels doivent proposer des animations de loisirs culturelles et/ou sociales à la population de son territoire.
- L'accompagnement d'associations et de collectivités dans la mise en œuvre de projets d'animation dans les domaines sociaux culturels, sportifs et de loisir.

Son fonctionnement s'appuie en particulier sur :

- un projet Educatif,
- un projet Pédagogique,
- un règlement intérieur,
- un budget annuel et un bilan financier annuel,
- un rapport d'activités annuel,
- une équipe constituée d'animateurs permanents professionnels et diplômés, d'intervenants professionnels, complétée par l'emploi d'animateurs occasionnels selon les périodes.

Ses moyens d'actions sont :

- l'accueil périscolaire,
- l'accueil pendant les mercredis scolaires libérés ou non,
- l'accueil pendant les vacances scolaires,
- les sorties, visites et animations,
- l'accueil de groupes en journée et soirée,
- l'organisation de manifestations,
- les camps et séjours de vacances,
- ainsi que toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Art.3 Siège Social

Le siège social de l'association est fixé : "la clef des champs" 1 allée du stade 37310 Reignac-sur-Indre
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration : la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Art.4 Durée

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION

Art.5 Composition

L'association se compose :

- d'adhérents,
- de membres d'honneur,
- de bénévoles non adhérents.

Sont adhérents :

- toutes les personnes composantes d'une cellule familiale, parents, enfants jusqu'à 11 ans moins un jour, accueillis dans la structure et ayant acquitté leur cotisation annuelle "famille".
- toute personne à titre individuel, à partir de 11 ans, accueillie dans la structure et usagère de quelque activité que ce soit ou participant à l'activité de l'Association ayant acquitté sa cotisation annuelle individuelle.
- toute personne morale qui gère une activité complémentaire aux activités de l'association et ayant acquitté sa cotisation.

Tout adhérent est éligible au Conseil d'Administration quelque soit son âge.

Les salariés adhérents ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

Les membres d'honneur sont les personnes qui ont rendu des services à l'association. Le titre est décerné par le Conseil d'Administration. Ils ne payent pas d'adhésion. Ils peuvent participer à titre consultatif aux réunions du Conseil d'Administration sur invitation du Président.

Les bénévoles qui apportent un soutien à la réalisation de l'objet de l'association dans l'exécution de tâches précises, ponctuelles et définies peuvent être adhérents ou non à l'association.

Art.6 Adhésion

Le tarif de l'adhésion est fixé lors de l'Assemblée Générale. Elle est obtenue de droit dès l'inscription à un accueil ou une activité, ainsi que pour la participation à l'activité de l'association sous réserve de l'acceptation explicite des conditions d'adhésion.

Elle est acquise pour l'année civile en cours.

Art.7 Conditions d'adhésion

D'une manière générale, l'association s'interdit toute discrimination dans le choix de ses membres et dans l'organisation de l'association.

L'adhésion sous-entend l'acceptation explicite des présents statuts. Ces documents sont affichés dans les locaux, consultables sur le site internet de l'association, ou remis à la demande de l'adhérent.

L'admission des membres d'honneur est prononcée par écrit par le Conseil d'Administration. Celui-ci, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Art.8 Perte de la qualité d'adhérent ou de membre d'honneur

La qualité de membre adhérent(e) se perd :

- par décès
- par démission adressée par écrit au Conseil d'Administration
- par exclusion/radiation prononcée par le Conseil d'Administration (cf. Art.10) pour infraction aux présents statuts, à son règlement intérieur ou pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association
- par non acquittement de l'adhésion

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est informé des motifs qui lui sont reprochés. Il est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration. Il peut se faire assister par la personne de son choix.

Suivant la gravité des faits et les explications fournies, le Conseil d'Administration statuera et fera connaître sa décision par écrit.

ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Art.9 Conseil d'Administration (CA)

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant trois membres minimum élus pour 1 an par l'Assemblée Générale.

Art.10 Eligibilité au Conseil d'Administration

Sont éligibles au Conseil d'Administration tout membre majeur ou mineur de l'Association à jour de sa cotisation.

Ils sont élus à main levée sauf si quelqu'un s'y oppose, auquel cas ils seront élus au scrutin secret lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion...) d'un de ses membres, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement, et si nécessaire, au remplacement. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Art.11 Perte de qualité de membre du Conseil d'Administration

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd :

- par décès
- par démission adressée au Conseil d'Administration
- par radiation ou exclusion du Conseil d'Administration

Art.12 Radiation Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué trois séances consécutives, sans excuse recevable, sera considéré comme démissionnaire, sauf avis contraire de la majorité des membres du Conseil d'Administration. Il sera remplacé conformément aux dispositions.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion/radiation de l'association sera remplacé conformément aux statuts.

Avant une telle mesure, le membre concerné est invité par le Conseil d'Administration à un entretien pour fournir toute explication et user de ses droits de défense.

Art.13 Réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins 6 fois par an.

Un ordre du jour est établi par un des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage (blocage découlant de l'égalité des voix), la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé.

En cas d'impossibilité de tenir un Conseil d'Administration dans un délai suffisant par rapport aux échéances des décisions à prendre, le Président a plein pouvoir et les décisions prises dans ces conditions seront étudiées par un Conseil d'Administration qui sera convoqué dans un délai raisonnable.

Il sera procédé au renouvellement complet du Conseil d'Administration dans les deux mois à compter de ce constat.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les décisions prises valablement en Conseil d'Administration obligent tous les membres, y compris ceux qui sont absents. Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par compte rendu établi par le secrétaire.

Le Directeur de l'Association, ou tout membre de l'équipe de salariés ou toute autre personne dont la présence sera jugée utile, peut être convié à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Art.14 Rémunération du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration exercent leur fonction bénévolement. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Art.15 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

- Il peut autoriser tout acte ou toute opération permis à l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur.
- Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur.
- Il se prononce sur les mesures d'exclusion ou de radiation des membres.
- Il surveille notamment la gestion du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte des actes du Bureau.
- Il peut, en cas de faute grave, exclure ou radier tout membre du Bureau.

- Il autorise le Président et le Trésorier à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnus nécessaires de biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
- Il adoptera avant le début de l'exercice un budget annuel et soumettra les comptes à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.
- Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de ses membres.
- Il peut mettre en place toute commission temporaire ou permanente dont l'objet sera jugé utile à la bonne administration de l'association.

Art.16 Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres un Bureau.

Ses membres sont élus à main levée parmi les membres du Conseil d'Administration sauf si quelqu'un s'y oppose, auquel cas ils seront élus au scrutin secret.

Les membres actifs sortant sont rééligibles.

Il comprend à minima :

- un(e) Président(e) (et éventuellement un(e) Vice-président(e)), également Président du Conseil d'Administration.
- un(e) Trésorier(e) (et éventuellement un(e) Trésorier(e) adjoint(e))
- un(e) Secrétaire (et éventuellement un(e) Secrétaire adjoint(e))

Selon les besoins, d'autres fonctions peuvent être attribuées.

Les réunions de bureau ont pour but la préparation du Conseil d'Administration.

Art.17 Rôle des membres du Bureau

- Le (la) Président(e), garant(e) de la bonne marche de l'association, dirige les travaux du Bureau et du Conseil d'Administration. Il (elle) est le (la) mandataire social et légal de l'association. Il (elle) représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Responsable administratif du personnel, il (elle) doit toutefois faire approuver par le Conseil d'Administration toutes les décisions engageant l'association contractuellement (recrutement de salariés permanents, rémunérations, contrats de prestations,...). Il (elle) peut être aidé (e) dans sa tâche par le vice-président si il y a ou le directeur de l'association auxquels il (elle) peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.
- Le(la) Trésorier(e) suit les comptes de l'association. Il (elle) peut être aidé(e) dans cette tâche par un comptable si cela est reconnu nécessaire par le Conseil d'Administration. Il (elle) tient une trésorerie régulière de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur la gestion.
- Le(la) Secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il (elle) rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que du bureau, ainsi que les Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il (elle) peut être aidé (e) dans sa tâche par un (e) secrétaire adjoint (e) auquel il (elle) peut déléguer ses pouvoirs.

Art.18 Rôle des Commissions

Elles sont composées de membres du Conseil d'administration qui peuvent inviter des adhérents ou non, tout salarié volontaire ou toute autre personne.

Art.19 Dispositions communes à la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association, ou sur demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration, ou d'au moins le quart des adhérents. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour fixé par les soins du Conseil d'Administration.

Elles sont faites :

- par distribution d'un bulletin d'information individuelle
- par information sur le bulletin d'inscription précédent la date de l'Assemblée Générale
- par affichage
- par information numérique

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président qui peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale, sur les points inscrits à son ordre du jour. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent, par leurs décisions, tous les membres, y compris les absents.

Art.20 Organisation des votes en Assemblée Générale

- Les électeurs sont les adhérents et les membres d'honneur.
- Pour les adhérents, il y a un seul vote par famille d'enfant(s) accueilli(s) dans la structure, les parents déterminant librement à chaque Assemblée Générale le votant. En cas de désaccord des parents sur le choix des votants, ce sera le parent qui a fiscalement l'enfant à charge qui aura droit de vote.
- Les membres d'honneur représentent une voix chacun.
- Les votes par procuration sont autorisés par le biais d'un pouvoir écrit remis à l'un des adhérents. Toutefois, un adhérent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs. S'agissant de pouvoir "en blanc", c'est à dire sans indication ni du nom du mandataire choisi ni du vote concernant les différents points inscrits à l'ordre du jour, ils doivent être remis au Conseil d'Administration qui les attribuent à un ou plusieurs mandataires.
- Les votes se font à main levée sauf si quelqu'un s'y oppose, auquel cas on aura recours au scrutin secret.

Art.21 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an ou selon les dispositions des présents statuts.

- Le Président expose la situation morale de l'association, présente les résultats de l'année écoulée et met au vote le budget prévisionnel N+1.
- Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan de trésorerie à l'approbation de l'assemblée.
- L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.
- Les délibérations sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés sans quorum.

Après épuisement de l'ordre du jour, elle pourvoit à la nomination ou au remplacement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues dans les présents statuts.

Art.22 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère Extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut en outre décider de la dissolution de l'association.

Une telle assemblée devra être composée de la moitié plus un au moins des membres ayant droit de vote.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau au plus tôt 15 jours après. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à main levée, obligatoirement à la majorité des membres présents ou représentés.

RESSOURCES - COMPTABILITE

Art.23 Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des adhérents
- du produit des prestations fournies par l'association
- des subventions municipales, intercommunales, départementales, régionales, nationales, européennes, des fondations ...
- de la prestation de service versée par la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole, le Conseil Départemental
- des subventions spécifiques allouées sur des projets spécifiques
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder
- des dons ou legs
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux lois en vigueur
- des adhésions et cotisations des membres.

Art.24 Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Le bilan financier est validé conjointement par le Président et le Trésorier.

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art.25 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, conformément aux présents statuts.

L'Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs bénévoles chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

REGLEMENTS - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Art.26 Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration s'applique à tous.

Les mises à jour et modifications jugées nécessaires par le Conseil d'Administration sont validées par le Conseil d'Administration.

Ce document est affiché dans les locaux, consultable sur le site internet de l'association, ou remis à la demande.

Art.27 Formalités administratives

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Le 03/05/2023

La Présidente



La Secrétaire



La Trésorière

